

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
Monsieur D. VAN ASBROECK
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
BRUXELLES

V/Réf : 121a/06
N/Réf. : AVL/ah/bxl-2.1937/S404
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Antoine Dansaert, 163-165. Installation d'une station de radiocommunication.
(Dossier traité par E . Van Cromphout)

En réponse à votre lettre du 12 décembre 2006, sous référence, réceptionnée le 12 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 10 janvier 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble de logements, construit vers 1903 selon les plans de l'architecte Oscar Simon.

Il s'agit d'installer une station relais et 6 antennes pour UMTS en toiture de l'immeuble (opérateur Base / 3 x 2 antennes regroupées / niveau +24,00 m). Quatre antennes seraient implantées en retrait de ca. 3 m par rapport à la façade avant ; les deux autres seraient implantées à l'arrière de l'immeuble. Un *puits de terre*, exécuté en pvc, est en outre prévu le long de la façade avant. Ce dispositif porterait atteinte à la valeur architecturale du bien. La Commission estime que les antennes situées à l'avant de l'immeuble seraient visibles depuis l'espace public. En conséquence, l'installation déroge aux prescriptions tant du R.C.U. que du R.R.U.

Selon le RCU les antennes de radiodiffusion ne sont, en effet, acceptables qu'à condition qu'elles ne soient pas apparentes depuis l'espace public et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité architecturale des immeubles. De par leur implantation et par la présence de la goulotte en pvc, le dispositif prévu déroge clairement aux normes et recommandations contenues dans le règlement et n'est pas acceptable tant du point de vue urbanistique qu'esthétique.

De même, selon la RRU (Titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3), les antennes doivent être placées de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction que qui n'est pas le cas dans le projet.

La Commission ne peut donc souscrire au projet et demande de le rendre conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus. Elle demande de reculer les antennes vers l'arrière de la toiture et de ne pas placer la goulotte de terre contre la façade avant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.